



STATUTS

le 4 février 2011



Préambule :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5421-1 et suivants et R. 5421-1 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la loi de finances pour 1975 n° 74-1129 du 30 décembre 1974, et notamment son article 65 ;

Vu les délibérations du Conseil Général de la Charente Maritime du 16 octobre 1975 et du 16 décembre 2010 ;

Vu les délibérations du Conseil Général de la Vendée du 24 octobre 1975 et du 17 mai 2010 ;

Vu les délibérations du Conseil Général de la Loire-Atlantique du 9 janvier 1976 et du 04 mars 2010 ;

Vu les délibérations du Conseil Général de la Gironde du 22 septembre 1978 et du 25 mars 2010 ;

Vu les délibérations du Conseil Général du Morbihan du 17 juin 1997 et du 20 janvier 2010 ;

ARTICLE 1 : COMPOSITION, DENOMINATION ET SIEGE

L'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du littoral Atlantique (E.I.D. Atlantique) est une institution interdépartementale qui suit les règles prévues par les articles L. 5421-1 et suivants et R. 5421-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il est investi de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

En sont membres :

- le Département de la Charente-Maritime,
- le Département de la Vendée,
- le Département de la Loire-Atlantique,
- le Département de la Gironde,
- le Département du Morbihan.

L'établissement est administré conformément aux règles édictées pour la gestion départementale, Monsieur le Payeur départemental de la Charente-Maritime étant le Trésorier.

Son siège est fixé à Rochefort (département de la Charente-Maritime).

ARTICLE 2 : OBJET

L'établissement a pour objet dans le cadre de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée :

- d'établir l'inventaire des espèces culicidiennes vulnérantes rencontrées dans les départements adhérents,
- de réaliser les cartes écologiques permettant de localiser les gîtes larvaires dans ces mêmes départements,
- de recueillir au moyen d'études spécialisées, les informations de nature à permettre la mise en œuvre des moyens de luttés les plus appropriés dans les zones infestées en tenant compte de leurs effets éventuels sur la flore et la faune,
- de déterminer, avec le concours de personnalités compétentes et des organismes scientifiques spécialisés, les programmes permettant de limiter ou supprimer la nuisance d'espèces vulnérantes (lutte biologique, travaux d'assainissement et de génie environnemental, lutte chimique en l'absence de technique alternative, ...etc),
- d'assurer l'exécution des opérations définies dans ces programmes, en liaison avec les collectivités intéressées et d'en contrôler l'efficacité.

Par ailleurs, dans l'exercice de ses missions, l'EID Atlantique peut être chargé :

- d'étudier et de réaliser des travaux de génie environnemental,
- d'étudier et de réaliser des travaux de salubrité de l'environnement en milieu rural et urbain,
- d'assurer des missions d'expertise et de conseil auprès des gestionnaires publics ou privés de marais et de réseaux d'assainissement.

La durée de l'institution est illimitée, de même que le nombre de départements susceptibles d'y adhérer.

ARTICLE 3 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 : ROLE ET MISSIONS

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de la compétence de l'E.I.D. Atlantique. Il décide des conditions générales de fonctionnement de l'établissement.

3.2 : COMPOSITION

Le Conseil d'administration de l'E.I.D. Atlantique est constitué de quatre délégués par département adhérent, élus par chaque Conseil Général en son sein pour une durée courant jusqu'au renouvellement par moitié des conseils généraux.

Leurs fonctions cessent à compter de l'élection des délégués par l'assemblée délibérante des membres à l'issue de ce renouvellement. Les délégués sortants sont rééligibles.

Les assemblées délibérantes des membres peuvent procéder à tout moment au remplacement de leurs délégués. La durée du mandat des délégués ainsi élus est égale à celle qui restait à courir pour les délégués remplacés.

3.3 : FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par trimestre.

Il peut également être réuni à la demande du bureau ou du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les réunions peuvent avoir lieu dans les départements intéressés ainsi qu'au siège de l'Établissement.

La convocation, avec l'ordre du jour et un rapport sur chacune des affaires inscrites, doivent être communiquées au moins douze jours avant la réunion, aux membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion se tient de plein droit au minimum trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Un délégué au Conseil d'Administration empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre délégué. Un même délégué au Conseil d'Administration ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Les séances du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal des débats, rédigé par un secrétaire, et daté et signé par le Président.

Dans la séance de droit qui suit chaque renouvellement des Conseils Généraux, le Conseil d'Administration fixe la composition du bureau et élit parmi ses membres, son Président, ses Vice-présidents et les membres du bureau.

Lors de cette séance, le Conseil d'Administration désigne également ses représentants à la Commission Administrative Paritaire et à la Commission d'Appel d'Offres.

En cas de vacance d'un siège au sein du bureau, il est pourvu au remplacement par le Conseil d'Administration

ARTICLE 4 : LE BUREAU

Le Bureau délibère et décide sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil d'Administration.

Les réunions du Bureau sont décidées par le Président. Les Présidents des Conseils Généraux ou leurs représentants peuvent assister aux séances du Bureau. Ils sont entendus à leur demande.

ARTICLE 5 : LE PRESIDENT

Le Président du Conseil d'Administration est l'exécutif de l'Établissement. Il prépare et exécute son budget. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il peut recevoir délégation du Conseil d'administration selon les modalités applicables au Président du Conseil Général figurant dans le code général des collectivités territoriales.

Le Président procède aux nominations et décide de l'avancement des personnels.

Il peut donner délégation de fonction ou de signature selon les modalités applicables au Président du Conseil Général prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Un conseil scientifique et technique composé de personnes qualifiées, désignées par le Conseil d'Administration sur proposition des membres de l'EID Atlantique, assiste celui-ci pour toutes les questions et opérations relatives à l'activité de l'Établissement. Il peut être réuni sur convocation du Président de l'EID Atlantique ou à la demande d'un ou plusieurs départements. Ses membres peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 7 : LE BUDGET

7.1 FRAIS COMMUNS

Tous les membres de l'Établissement participent aux frais communs, c'est-à-dire aux frais inhérents à la direction et aux divers services administratifs. La participation de chaque département est calculée à 20 % à parité et à 80 % au prorata des frais d'intervention.

7.2 FRAIS D'INTERVENTION

Les dépenses liées aux frais d'intervention sont calculées en fonction des dépenses directement liées à l'activité opérationnelle au sein de chaque département.

Conformément à l'article 65 de la loi de finances pour 1975, ces dépenses sont réparties entre les départements adhérents et les communes concernées à concurrence de la moitié au moins à la charge des départements et le reste entre les communes.

Chaque département fixe souverainement les critères de répartition des charges en direction des communes.

Pour ces frais, les départements règlent à l'Établissement, outre leur quote-part, la part des communes concernées situées sur leur territoire, à charge pour eux de récupérer auprès de celles-ci les sommes dont elles sont redevables.

7.3 RECETTES

Les recettes de l'Établissement sont, outre les participations des communes et de ses membres décrites ci-dessus, celles prévues par l'article R 5421-7 du CGCT.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES STATUTS

En cas de modification des statuts de l'Établissement, des délibérations concordantes devront être adoptées par l'ensemble des départements qui la composent, conformément à l'article R. 5421-1 du CGCT.

ARTICLE 9 : ADHESION

Les Conseils Généraux des départements associés doivent par des délibérations concordantes admettre un nouveau département dans l'Établissement.

Une adhésion nouvelle prend effet au premier janvier qui suit la demande d'adhésion, sous réserve que celle-ci ne soit pas formulée dans un délai inférieur à six mois avant la clôture de l'exercice en cours.

ARTICLE 10 : RETRAIT

Conformément à l'article R. 5421-12 du CGCT, le retrait d'un département est possible au premier janvier qui suit la demande de retrait, sous réserve que celle-ci ne soit pas formulée dans un délai inférieur à six mois avant la clôture de l'exercice en cours. Il doit faire l'objet d'une délibération concordante des départements membres.

Les biens, meubles ou immeubles acquis pour permettre le fonctionnement normal de l'Établissement, resteront acquis à celui-ci. Les charges d'emprunt subsistantes seront supportées non seulement par les départements demeurant dans l'Établissement mais également par le département qui a choisi de s'en retirer.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

Les Conseils Généraux peuvent par des délibérations concordantes décider la dissolution de l'Établissement. Les délibérations fixent les conditions de la dissolution.

L'Établissement peut être dissout d'office ou sur demande d'un ou plusieurs départements associés lorsque le fonctionnement de l'institution se révèle impossible. La dissolution est prononcée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat. Ce décret fixe les conditions de la dissolution.
